



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

A R R E T E n° 2019-DCPPAT/BE-158
en date du 13 août 2019

portant levées de garanties financières après récolement de la remise en état et validant la cessation définitive d'activité de la carrière d'argile sise sur la commune de SANXAY au lieu-dit "les Pisseries" exploitée par la société Tuileries Martial VICTOT et Fils dont le siège social se situe la Boissière 86600 SANXAY

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-SG-DCPPAT-016 en date du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-D2/B3-115 du 22 avril 2004 autorisant la SARL Victot et Fils, devenue Tuileries Martial Victot et Fils, à exploiter une carrière d'argile au lieu-dit « Les Pisseries », commune de Sanxay, sous certaines conditions, activité soumise à la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration de cessation définitive d'activité du site du 4 mai 2019 de la société Tuileries Martial Victot et Fils ;

VU l'avis favorable sur la remise en état de madame la maire en date du 4 mai 2019 ;

VU le rapport de synthèse valant procès-verbal de récolement établi par l'inspecteur des installations classées du 3 juillet 2019, constatant la cessation définitive totale d'activité et la remise en état du site correspondant ;

VU la lettre du 9 juillet 2019 demandant au maire de Sanxay son avis sur la levée des garanties financières conformément à l'article R516-5 du code de l'environnement ;

VU l'avis du maire du 25 juillet 2019 sur la levée des garanties financières ;

VU le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié le 27 juillet 2019 à la société Tuileries Martial Victot et Fils ;

Considérant que la société Tuileries Martial Victot et Fils n'a pas formulé d'observation dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié ;

Considérant que les parcelles permettent un usage conforme à celui prévu par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2004 susvisé ;

Considérant l'arrêt total d'activité sur ce site ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet détermine dans les formes prévues à l'article R. 181-45 la date à laquelle peuvent être levées les garanties financières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – ABROGATION ET LEVEE DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de constitution de garanties financières prévue à l'article 2.10 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2004 susvisé, est levée à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même

article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

ARTICLE 4: PUBLICATION

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de la commune de SANXAY, précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie où il peut être consulté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées– carrières ») pendant une durée minimale de 4 mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la maire de Sanxay et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la société Tuilerie Martial Victot et Fils - la Boissière
86000 Sanxay

et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement ;
-
- et à la maire de la commune de SANXAY.

Fait à Poitiers, le 13 août 2019
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Emile SOUMBO